

CODE D'ÉTHIQUE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDITEURS DE LIVRES

PROPOSITION DE MODIFICATIONS PRÉSENTÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 SEPTEMBRE

Modifications générales proposées dans l'ensemble du document :

- auteur ➔ auteur·rice
- créateur ➔ créateur·rice
- éditeur ➔ éditeur·rice
- distributeur ➔ diffuseur / distributeur
- Conseil de médiation ➔ Comité de médiation
- directeur général ➔ direction générale

PRÉAMBULE

Le présent code d'éthique a pour objet d'exprimer clairement certains choix professionnels des membres de l'Association nationale des éditeurs de livres, dont les buts comprennent notamment : **« Défendre la liberté d'expression et le droit d'auteur [ainsi que] contribuer à la promotion de la lecture et à l'utilisation du livre comme outil essentiel du développement de la personne »** (voir *Règlements généraux de l'ANEL*, articles 2.1 et 2.2).

L'Association nationale des éditeurs de livres a également signé, en 2017, Une Déclaration pour un environnement de travail respectueux exempt de harcèlement qui témoigne de l'engagement du milieu culturel par laquelle l'Association convient que :

« [...] toutes les personnes œuvrant dans le milieu culturel québécois, quel que ce soit leur rôle ou leurs responsabilités, devraient être en mesure d'exercer leur métier sans faire l'objet de harcèlement ou de violence, dans un environnement de travail respectueux, sain et sécuritaire ».

L'Association nationale des éditeurs de livres adhère aux principes d'inclusion et d'équité qui favorisent la diversité sexuelle, ethnique, de couleur, de religion, de handicaps, de genre et d'expression de genre.

Ce code n'a donc pas de pouvoir coercitif, mais il constitue un point de référence pertinent dans la pratique éditoriale.

ARTICLE I DÉFINITIONS

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **ANEL** : Association nationale des éditeurs de livres.
- b) auteur·rice : créateur·rice d'une œuvre littéraire (écrite ou verbale), artistique, musicale, dramatique.
- c) **bibliothécaire** : professionnel spécialiste de la bibliothéconomie, de la documentation et des sciences de l'information.
- d) **contrat d'édition** : **contrat par lequel un·e auteur·rice cède ou octroie par licence à un·e éditeur·rice, à des conditions déterminées et contre rémunération, le droit exclusif de publier et d'exploiter une œuvre.**
- e) diffuseur / **distributeur** : personne physique ou morale assurant la commercialisation ou la distribution, ou les deux, d'un ou de plusieurs fonds d'édition auprès des librairies ou d'autres points de vente.
- f) **droit d'auteur** : droit exclusif sur une œuvre ; comprend le droit exclusif de publier, de produire, de reproduire, de traduire, **d'adapter**, de communiquer une œuvre au public par télécommunication, de l'exécuter en public et **de l'exposer**.

- g) éditeur·rice : personne physique ou morale qui **exerce une activité de publication et de diffusion de livres (sur support papier, électronique ou autre), et qui en assume la responsabilité éditoriale et financière.**
- h) **libraire** : personne physique ou morale ~~ayant pignon sur rue et~~ dont l'activité principale est la vente au détail de livres au public.
- i) **médias** : les entreprises de presse écrite ou électronique.
- j) **œuvre** : création littéraire (écrite ou verbale), artistique, musicale, dramatique.
- k) **pouvoirs publics** : instances publiques de tous ordres – international, fédéral, provincial, municipal, scolaire – qui interviennent dans le domaine de l'édition.
- l) **public** : personne, physique ou morale **qui utilise le livre pour** des fins de formation, d'information ou de loisir.
- m) **redevances** : sommes payées au titulaire du droit d'auteur pour la vente ou l'utilisation de ses œuvres.

ARTICLE 2

RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES

- 2.1 : La profession d'éditeur·rice est multidimensionnelle. La pratique éditoriale **consiste en un grand nombre de relations humaines et** doit concilier des exigences à la fois économiques, sociales et culturelles.
- 2.2 : L'éditeur·rice professionnel·le reconnaît la lecture comme valeur indispensable à la vie culturelle, économique et sociale.
- 2.3 : L'éditeur·rice professionnel·le considère comme exigence fondamentale la constante mise à jour des connaissances reliées à sa pratique éditoriale.
- 2.4 : L'éditeur·rice professionnel·le doit élever l'estime de sa profession en l'exerçant de manière irréprochable et en se conduisant d'une manière respectable.
- 2.5 : L'éditeur·rice professionnel·le doit se conformer aux pratiques courantes de la profession et aux lois en vigueur **touchant ses activités, et en particulier celles** concernant le droit d'auteur (propriété intellectuelle) et l'industrie du livre, **ainsi qu'au Code du travail, à la Loi sur les Normes du travail et à la Charte des droits et libertés des personnes.**
- 2.6 : L'éditeur·rice professionnel·le s'engage à adopter et à mettre en œuvre une Politique de prévention du harcèlement psychologique et sexuel au travail et de traitement des plaintes.

ARTICLE 3

RESPONSABILITÉS ENVERS LES AUTEUR·RICE·S

- 3.1 : L'éditeur·rice professionnel·le reconnaît la contribution essentielle de l'auteur·rice à l'entreprise d'édition. Il s'établit entre l'auteur·rice et l'éditeur·rice une relation humaine privilégiée, marquée par la confiance et le respect mutuel, dans la poursuite d'objectifs communs d'ordre culturel, social et économique.
- 3.2 : L'éditeur·rice professionnel·le assume sa responsabilité de guide et de conseiller de l'auteur·rice dans la mise au point du manuscrit de l'œuvre. Sa critique constructive aide l'auteur·rice à répondre plus adéquatement aux attentes du public.
- 3.3 : Dans le cas de manuscrits non sollicités, l'éditeur·rice professionnel·le procède à l'évaluation et rend sa décision avec diligence.
- 3.4 : L'éditeur·rice professionnel·le agit avec transparence dans la discussion du contrat d'édition. Il présente clairement à l'auteur·rice les articles qu'il propose, leur portée et leur justification, sans exercer de pression induue.
- 3.5 : L'éditeur·rice professionnel·le reconnaît que l'œuvre de l'auteur·rice résulte d'un travail qui mérite d'être justement rémunéré. Il offre conséquemment des conditions qui s'accordent aux usages de la profession et il s'engage à verser selon les termes du contrat d'édition les redevances et autres droits dus à l'auteur·rice, avec indication de leurs sources.

- 3.6 : L'éditeur·rice professionnel·le prend les moyens nécessaires pour assurer à l'œuvre la meilleure diffusion possible.
- 3.7 : Dans l'exploitation de l'œuvre, l'éditeur·rice professionnel·le s'assure que les droits moraux de l'auteur·rice sont respectés, notamment quant à l'intégrité de l'œuvre et à la présence du nom de l'auteur·rice dans tout document qui se rattache à celle-ci.
- 3.8 : L'éditeur·rice professionnel·le respecte la confidentialité des renseignements personnels que l'auteur·rice lui fournit ainsi que des discussions engagées entre eux.
- 3.9 : L'éditeur·rice professionnel·le s'engage à offrir aux personnes qui lui sont contractuellement liées, dans l'exercice de leur relation avec lui, un environnement de travail respectueux, sain et sécuritaire, notamment dans un contexte de production et de promotion, exempt de harcèlement, de comportements inappropriés ou de violence, libre d'intimidation, humiliation, menace, racisme, chantage, agression sexuelle et coercition et respectant la notion de consentement.
- 3.10 : L'éditeur·rice professionnel·le s'engage à inclure dans les contrats qu'il conclut avec ses auteur·rice·s un article stipulant qu'il respecte le Code d'éthique de l'ANEL.

ARTICLE 4

RESPONSABILITÉS ENVERS SES EMPLOYÉS ET LES AUTRES PERSONNES ŒUVRANT DANS LE MILIEU DU LIVRE

- 4.1 : L'éditeur·rice professionnel·le s'engage à offrir à ses employés, pigistes et collaborateurs un environnement de travail respectueux, sain et sécuritaire, exempt de harcèlement, de comportements inappropriés ou de violence, libre d'intimidation, humiliation, menace, racisme, chantage, agression sexuelle et coercition.
- 4.2 : L'éditeur·rice professionnel·le réaffirme avec force le droit de toutes les personnes œuvrant dans le milieu du livre d'exercer leur métier dans un environnement exempt de harcèlement et de violence.
- 4.3 : L'éditeur·rice professionnel·le encourage les personnes qui se considèrent victimes d'une conduite constituant du harcèlement et de la violence ou qui sont témoins d'une situation constituant du harcèlement et de la violence, à signaler cette conduite sans délai.

- 4.4 : L'éditeur·rice professionnel·le reconnaît le courage et la détermination des personnes ayant signalé une conduite constituant du harcèlement et de la violence.
- 4.5 : L'éditeur·trice professionnel·le s'engage à agir pour faire cesser toute conduite harcelante et violente envers autrui et ainsi à assurer un climat de travail et de collaboration sain et sécuritaire
- 4.6 : L'éditeur·rice professionnel·le ne tolère aucune mesure de représailles prise contre une personne ayant dénoncé de bonne foi une conduite constituant du harcèlement et de la violence.

ARTICLE 5

RESPONSABILITÉS ENVERS LA PROFESSION

- 5.1 : L'éditeur·rice professionnel·le doit exercer sa profession avec intégrité, en pleine conscience de ses responsabilités, **se conformer aux pratiques courantes du milieu du livre et ne pas agir de façon inappropriée.**
- 5.2 : L'éditeur·rice professionnel·le, pour protéger l'image de la profession et celle de ses pairs, doit en tout temps adopter une conduite qui ne peut être jugée nuisible à l'ANEL et à la profession.
- 5.3 : L'éditeur·rice professionnel·le, soucieux de la réputation de sa profession, doit contribuer à son développement aussi bien par la qualité de ses propres pratiques que par l'échange de ses connaissances avec les milieux intéressés
- 5.4 : L'éditeur·rice professionnel·le doit favoriser l'adhésion à l'Association nationale des éditeurs de livres de tout éditeur·rice qui accepte de se conformer à ses statuts et règlements, et à son code d'éthique.

ARTICLE 6

RESPONSABILITÉS ENVERS LES CONFRÈRES ET CONSOEURS ÉDITEUR·RICE·S

- 6.1 : L'éditeur·rice professionnel·le est respectueux·se de ses confrères éditeur·rice·s et entretient avec eux des relations d'une haute tenue morale.
- 6.2 : L'éditeur·rice professionnel·le évite de nuire aux activités d'un confrère en discréditant son travail auprès des auteur·rice·s, des autres intervenants du milieu du livre, des médias ou du public.
- 6.3 : L'éditeur·rice professionnel·le évite soigneusement toute concurrence déloyale, par exemple en sollicitant des auteur·rice·s s déjà liés à une autre maison ou en produisant des ouvrages qui, par leur contenu ou leur présentation, risqueraient de créer de la confusion avec des ouvrages déjà existants.

ARTICLE 7

RESPONSABILITÉS ENVERS LES DIFFUSEURS / DISTRIBUTEURS

- 7.1 : L'éditeur·rice professionnel·le respecte en tout point l'esprit et la lettre du contrat le liant à son ou à ses diffuseurs / distributeurs.
- 7.2 : L'éditeur·rice professionnel·le fournit à son diffuseur / distributeur toute information susceptible d'avoir une incidence sur la promotion de ses ouvrages et leur vente en librairie.
- 7.3 : L'éditeur·rice professionnel·le collabore avec son diffuseur / distributeur pour assurer la disponibilité des ouvrages qu'il lui confie pour éviter le plus possible les ruptures de stock

ARTICLE 8

RESPONSABILITÉS ENVERS LES LIBRAIRES

- 8.1 : L'éditeur·rice professionnel·le est respectueux·se des libraires et de leur personnel ;
il entretient avec eux des relations courtoises et professionnelles, exemptes de harcèlement et de violence.
- 8.2 : L'éditeur·rice professionnel·le s'efforce, dans la mesure de ses moyens, de soutenir le travail des libraires.
- 8.3 : L'éditeur·rice professionnel·le s'assure, auprès de son diffuseur / distributeur, de l'approvisionnement efficace des librairies, peu importe leur taille et leur emplacement.
- 8.4 : L'éditeur·rice professionnel·le s'assure, auprès de son diffuseur / distributeur, que les libraires jouissent sans discrimination de conditions commerciales justes, équitables et correspondant aux pratiques habituelles de la profession.

ARTICLE 9

RESPONSABILITÉS ENVERS LE PUBLIC ET ENVERS LES MÉDIAS D'INFORMATION

- 9.1 : L'éditeur·rice professionnel·le doit agir en tout temps en fonction de la confiance que lui porte le public, compte tenu du rôle de premier plan qui lui est propre dans l'évolution de la culture et de l'éducation.
- 9.2 : L'éditeur·rice professionnel·le prend toutes les mesures nécessaires pour que l'œuvre publiée par ses soins réponde en tout point aux normes de qualité communément admises, notamment quant à la correction linguistique, à la présentation graphique et à la confection.
- 9.3 : L'éditeur·rice professionnel·le veille, dans ses publications, au respect de la propriété intellectuelle.
- 9.4 : L'éditeur·rice professionnel·le fournit au public une information juste et complète sur l'œuvre et sur l'auteur·rice. Il évite tout élément qui, dans la présentation de l'œuvre ou la publicité qui en est faite, porterait à confusion quant à la nature de l'œuvre ou à l'identité de son auteur·rice.
- 9.5 : L'éditeur·rice professionnel·le respecte le droit des individus à la vie privée et **il ne pratique aucune discrimination fondée sur l'âge, le genre, l'origine ethnique, la couleur, l'orientation sexuelle, la grossesse, la condition sociale, la religion ou le handicap d'une personne.**
- 9.6 : L'éditeur·rice professionnel·le entretient avec les médias d'information des rapports ouverts et courtois, s'abstenant de tout trafic d'influence ou d'autres pratiques qui soient de nature à favoriser son entreprise au détriment des autres.

ARTICLE 10

RESPONSABILITÉS ENVERS LES POUVOIRS PUBLICS

- 10.1 : L'éditeur·rice professionnel·le reconnaît aux pouvoirs publics un rôle supplétif important dans le développement de la culture et de l'éducation par le soutien qu'ils apportent à la création, à la diffusion et à la libre circulation du livre.
- 10.2 : Dans ses relations avec les pouvoirs publics, l'éditeur·rice professionnel·le, tout en conservant son droit de critique et de contestation, s'abstient de pratiques qui pourraient être préjudiciables à ses confrères ou à l'ensemble de la profession.
- 10.3 : L'éditeur·rice professionnel·le s'engage à respecter les lignes directrices des programmes auxquels il souscrit et les modalités prévues dans les ententes de contribution qu'il signe avec les pouvoirs publics. Il s'abstient de toute manœuvre frauduleuse ou malhonnête le favorisant au détriment des autres éditeur·rice·s constituant un détournement de fonds.

ARTICLE II

COMITÉ DE MÉDIATION

L'Association nationale des éditeurs de livres maintient un Comité permanent visant à donner des avis ou à servir d'instrument de médiation dans le cas de dérogation à ses statuts et règlements, ou au présent code d'éthique. Il est formé par le conseil d'administration de l'ANEL et il intervient à la demande de celui-ci.

Le Comité de médiation évalue le litige d'une façon pragmatique, en fonction des responsabilités de l'éditeur·rice telles que décrites dans le Code d'éthique de l'Association, dans le but d'assurer au métier d'éditeur·rice une image au-delà de tout soupçon. Il intervient dans les litiges d'une façon juste et équitable, sans jamais favoriser l'une ou l'autre des parties en cause.

Un membre de l'ANEL peut demander à la direction de l'ANEL d'interpeller le conseil de médiation pour avoir un avis dans une affaire relative à un autre membre de l'ANEL ou pour demander une médiation avec un membre de l'ANEL ou toute autre partie.

Le Conseil d'administration de l'ANEL peut aussi demander l'avis du Comité de médiation dans une affaire qui concerne un de ses membres et une autre partie.

- 11.1 : Avant de poser un acte quelconque, les membres de l'ANEL désirant un avis de la part du Comité de médiation doivent, en premier lieu, demander à la direction générale de l'ANEL (ou, à défaut, au Conseil d'administration de l'ANEL) de saisir le Comité de médiation de la question.
- 11.2 : Le Conseil d'administration de l'ANEL peut également interpellier le comité de médiation pour traiter d'une situation concernant un membre de l'ANEL et qui lui a été présentée par une autre partie, non membre de l'ANEL.
- 11.3 : Une fois le mandat donné au Comité de médiation, celui-ci prend connaissance des documents pertinents et entend les parties selon la manière appropriée en fonction des circonstances. Les parties conviennent d'un délai maximal à l'intérieur duquel un rapport devra être rendu.
- 11.4 : Si un membre du Comité de médiation de l'ANEL est en cause, il devra être remplacé au sein du Comité de médiation.
- 11.5 : Le Comité de médiation dépose ensuite son rapport au Conseil d'administration qui recommande alors au Comité de médiation la démarche à suivre. Si un membre du Conseil d'administration de l'ANEL est en cause, il devra bien entendu s'abstenir de prendre part à l'évaluation du rapport, ainsi qu'aux discussions et décisions du Conseil à propos de ce rapport. Le Conseil d'administration peut modifier ou refuser l'avis du Comité de médiation.

- 11.6 : Tout membre du Comité de médiation peut décider de s'abstenir d'intervenir dans un dossier. Le Conseil d'administration peut mandater d'autres membres de l'ANEL de prendre part à un ou des mandats du Comité de médiation.
- 11.7 : La direction générale de l'ANEL est responsable de faire mention des recommandations du Conseil d'administration par écrit, dans le but d'informer les parties que certaines pratiques professionnelles doivent être reconsidérées ou implantées.
- 11.8 : Tout recours au Comité de médiation, une fois la décision et la démarche entérinées par le Conseil d'administration, est en principe sans appel.
- 11.9 : Le Comité de médiation peut, au besoin, travailler en partenariat avec d'autres instances de médiation, notamment, lorsque l'affaire concerne une partie membre d'une autre association professionnelle ou d'une autre instance représentative.